

**Règlement 792      **Règlement 792 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de toilettes standard par des toilettes à faible consommation d'eau potable****

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible consommation d'eau potable;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes standard par des toilettes à faible consommation d'eau potable, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 21 janvier 2013 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 792 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2- DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 3- TERMINOLOGIE**

**3.1 Bâtiment:**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

**3.2 Immeuble:**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*; seuls les immeubles résidentiels sont admissibles à la subvention prévue au présent règlement.

**3.3 Propriétaire:**

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

### **3.4 Toilette:**

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

### **3.5 Toilette standard:**

Toilette ne répondant pas aux normes HET ou Water Sense.

### **3.6 Toilette à faible consommation d'eau potable:**

Toilette conçue pour fournir un volume d'eau de moins 6 litres par chasse d'eau.

La toilette à faible consommation d'eau potable se classe en deux (2) catégories distinctes:

- 3.6.1 la toilette à faible consommation d'eau potable à haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un volume d'eau de moins de 4,8 litres;
- 3.6.2 la toilette à faible consommation d'eau potable à haute efficacité (homologuée: Water Sense) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un volume d'eau de moins de 6 litres;

### **3.7 Ville:**

La Ville de Varennes.

## **ARTICLE 4- OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes standard par des toilettes à faible consommation d'eau potable en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette standard par une toilette à faible consommation d'eau potable, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

## **ARTICLE 5- DESCRIPTION DES REMISES**

- 5.1** La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque toilette homologuée Water Sense installée en remplacement d'une toilette standard, en conformité avec le présent règlement.

- 5.2** La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour chaque toilette homologuée: HET/High Efficiency Toilet, installée en remplacement d'une toilette standard, en conformité avec le présent règlement.
- 5.3** L'installation d'une toilette homologuée HET ou Water Sense en remplacement d'une toilette standard, ne donne droit qu'à l'une des deux (2) remises ci-dessus décrites par unité de logement.

## **ARTICLE 6- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissibles à l'une des deux (2) remises ci-dessus décrites, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette standard par une toilette à faible consommation d'eau potable, doivent respecter les conditions suivantes:

- 6.1** Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette standard par l'installation d'une toilette à faible consommation d'eau potable dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés entre l'entrée en vigueur et le 31 décembre 2013 ou l'épuisement des crédits disponibles, selon la première des éventualités.
- 6.2** Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés doit respecter les conditions suivantes:
- 6.2.1 être situé sur le territoire de la Ville;
  - 6.2.2 être desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc;
  - 6.2.3 être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contiguës ou détenues en copropriété divise, et ce, peu importe le nombre d'unités de condominiums faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale servant principalement à des fins résidentielles et dont la construction est entièrement complétée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la date effective du certificat d'évaluation faisant foi.
- 6.3** Pour être admissibles à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible consommation d'eau potable doivent être entièrement complétés.
- 6.4** La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.5** La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 6.6** Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 31 décembre 2013, le tampon poste faisant foi de la date, à l'adresse suivante:

Ville de Varennes  
Service de l'urbanisme et de l'environnement  
Programme de subvention de toilettes à faible consommation d'eau potable  
175, rue Sainte-Anne  
Varennes (Québec)  
J3X 1T5

**6.7** Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants:

6.7.1 une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette ou la facture du plombier ou entrepreneur ayant vendu et installé la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette.

Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-devant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;

6.7.2 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de l'ancienne toilette standard prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;

6.7.3 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de la nouvelle toilette à faible consommation d'eau potable prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

**6.8** Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Ville.

## **ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE**

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait, par le Service des Finances de la Ville, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

## **ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 21-01-2013

Adopté par le conseil municipal : 11-03-2013

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 13-03-2013